

Chambre ne permettra à aucuns Pétitionnaires d'être entendus par eux-mêmes, ou par conseil, contre telle Pétition ou tel Bill, avant qu'il ait été fait rapport du sujet à la Chambre.

73. Que tous individus dont l'intérêt ou la propriété sera affecté par un Bill privé, paraîtront en personne, devant le Comité lorsqu'ils en seront requis par lui, pour y donner leur consentement, et s'ils ne peuvent comparaitre personnellement, ils pourront envoyer leur consentement par écrit, et il sera prouvé devant le Comité par un ou plusieurs témoins, et dans tous les cas, le Comité s'occupant d'un Bill pour incorporer une Compagnie, exigera que les individus dont les noms paraissent dans le Bill comme composant la dite Compagnie, ont l'âge requis, et qu'ils sont dans une position à pouvoir effectuer les objets prévus par le Bill, et ont consenti personnellement à être ainsi incorporés.

74. Qu'aucun Comité devant siéger pour un Bill privé basé sur une Pétition, dont un avis préalable est requis par la 64^e Règle, ne s'en occupera sans avoir d'abord fait afficher dans le vestibule, une semaine d'avance, un avis du jour de la séance.

75. Que le Comité auquel un Bill privé aura été référé, fera rapport du Bill à la Chambre, soit que ce Comité se soit accordé ou non, quant au préambule, ou qu'il ait passé en revue toutes les clauses, ou quelques-unes seulement, et quand il aura été fait quelque changement dans le préambule d'un Bill, ce changement et la raison qui a porté à le faire seront spécialement mentionnés dans le rapport.

76. Que quand le Comité sur un Bill privé rapportera à la Chambre que le préambule n'a pas été prouvé fondé à sa satisfaction, il exposera aussi les raisons qui l'ont porté à en venir à cette décision.

77. Qu'un Bill rempli contenant les amendemens proposés à soumettre au Comité sur le Bill, sera déposé dans le Bureau des Bills privés, un jour entier avant que le Comité siège sur tel Bill.

78. Que le Président du Comité signera de son nom écrit au long une copie imprimée du Bill, sur laquelle les amendemens sont écrits lisiblement, et il signera aussi des initiales de son nom, les divers amendemens faits et les clauses ajoutées en comité.

79. Qu'aucun Bill privé ne sera lu une troisième fois avant que la partie intéressée n'ait délivré au Greffier un certificat de l'Imprimeur de la Reine, témoignant que le coût de l'impression de cent-cinquante exemplaires de l'Acte pour le Gouvernement, lui a été payé ou assuré.

80. Que (excepté dans le cas d'urgence et pressante nécessité,) nulle motion ne sera faite pour dispenser d'un ordre sessionnel ou permanent de la Chambre, relativement aux Bills privés, sans qu'il en soit dûment donné avis.

81. Qu'un livre qui sera appelé "Registre des Bills privés," sera tenu dans la chambre qui sera nommée "Bureau des Bills privés," dans lequel seront enregistrés, par le clerc nommé pour faire les affaires de ce bureau, le nom, le titre ou la profession, et le lieu de résidence des personnes demandant le Bill, ou de leur agent, et tous les procédés sur icelui, depuis la pétition jusqu'à la passation du Bill, tel enregistrement devant spécifier brièvement chaque procédé en Chambre, ou dans le Comité auquel le Bill ou

la Pétition pourra avoir été référé, le jour auquel le Comité devra siéger, et le nom du clerc ou Greffier du Comité; ce livre devant être ouvert chaque jour à l'inspection publique, durant les heures d'office.

82. Que le Greffier du Bureau des Bills privés préparera journellement des listes de tous les Bills privés et de toutes les Pétitions pour des Bills privés, pour lesquels un comité spécial aura été nommé, spécifiant le temps de la séance et la chambre où le Comité siégera, et le dit livre sera suspendu dans le vestibule.

COMPAGNIE PROVINCIALE D'ASSURANCE Mutuelle et Générale.

BUREAU, CHURCH STREET, TORONTO.

E LLE assure dans sa BRANCHE MUTUELLE, tous les Bâtimens de Ferme, et détachés, en excluant tous risques extraordinaires.

La BRANCHE PROPRIÉTAIRE comprend l'Assurance Générale contre le Feu, ainsi que l'Assurance sur les Marchandises internes et externes, et l'Assurance sur la Vie.

DIRECTEURS :

A. M. CLARK, *Président.*

J. S. HOWARD, V. P. W. L. PERRIN, WM. ATKINSON, WM. GOODERMAN, J. J. HAYS, M. D.	JOHN G. BOWES, J. LUKIN ROBINSON, J. C. MORRISON, CHARLES BENCZY, J. G. WORTS.
--	--

Conseil—JOHN DUGGAN.

Banque—La Banque Commerciale, D. M.

E. G. O'BRIEN, *Secrétaire.*

WM. EVANS, fils, Agent pour Montréal, recorra les demandes pour Assurance faites par écrit, à lui adressées, à sa résidence, à la Côte St. Paul, ou laissées pour lui au Magasin de Ferronnerie de M. J. Henry Evans, rue St. Paul, Montréal.
Montréal, Janvier, 1851.

MACHINES A ARRACHER LES SOUCHES

OU

L'EXTIRPATEUR ST.-ONGE PATENTÉ.

L E Soussigné ayant inventé un EXTIRPATEUR ou ARRACHE-SOUCHE, dont il s'est assuré le privilège exclusif d'en fabriquer et d'en vendre dans la Province du Canada, croit devoir le recommander particulièrement aux cultivateurs comme instrument d'une grande puissance, le plus expéditif et le plus économique inventé jusqu'à ce jour. Il exécutera personnellement toutes commandes qu'on voudra bien lui faire tenir.

L'on peut voir et se procurer aussi cet Extirpateur à Montréal, chez M. George Ingar, rue St. Paul; à Québec, chez M. T. Atkins, *Weighting-House*, quai d'Orléans; Villago de St. Lin, au Dr. Lassiseraye.